

N° 282

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1992 - 1993

Annexe au procès verbal de la séance du 28 avril 1993.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Venezuela en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu,

Par M. Emmanuel HAMEL,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Christian Poncelet, président ; Jean Cluzel, Paul Girod, Jean Clouet, Jean Pierre Masseret, vice-présidents ; Jacques Oudin, Louis Perrein, François Trucy, Robert Vizet, secrétaires ; Jean Arthuis, rapporteur général ; Philippe Adnot, René Ballayer, Bernard Barbier, Claude Belot, Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. Maurice Blin, Camille Cabana, Ernest Cartigny, Auguste Cazalet, Michel Charasse, Jacques Chaumont, Henri Collard, Maurice Couve de Murville, Pierre Croze, Jacques Delong, Mme Paulette Fost, MM. Henri Gétachy, Emmanuel Hamel, Alain Lambert, Tony Larue, Paul Luridan, Roland du Luart, Michel Manet, Michel Moreigne, Jacques Mossion, Bernard Pellarin, René Regnault, Roger Romani, Michel Sergent, Jacques Sourdille, Henri Torre, René Tréguët, Jacques Valade

Voir le numéro :
Sénat : 197 (1992-1993).

Traité et conventions.

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est appelé à se prononcer sur un projet de loi autorisant l'approbation d'une Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Venezuela en vue d'éviter les doubles impositions.

Cette convention a été signée à Caracas le 7 mai 1992.

Avant d'examiner les dispositions techniques de cet accord, votre rapporteur souhaite évoquer brièvement les relations entre les deux pays.

A. LE CONTEXTE ECONOMIQUE ET FINANCIER

1. Présentation générale

Le Venezuela est l'un des pays d'Amérique Latine qui possède les meilleurs atouts pour connaître une expansion durable.

Co-fondateur de l'O.P.E.P., le Venezuela est d'abord un pays pétrolier. Les hydrocarbures fournissent à l'Etat 80 % de son budget. Mais le pays possède également un fantastique potentiel agricole, forestier, une profusion de minerais. Les réserves forestières couvrent 12 % de la superficie du pays. Elles sont peu exploitées.

Dans le domaine agricole, l'élevage demeure extensif. Ses perspectives de croissance paraissent immenses. Le sous-sol regorge de richesses. Du lac de Maracaïbo à la ceinture de l'Orénoque, partout on pompe assez de gaz pour rivaliser avec le Mexique ou l'Iran. Au nord de l'Orénoque, on exploite du chrome, du zinc, du soufre, des phosphates, du marbre, des argiles, du charbon et des schistes bitumeux, sur lesquels la Compagnie des Pétroles du Venezuela (PDVSA) fonde de grands espoirs dans le cadre d'une ouverture au partenariat étranger.

Les réserves de fer et de bauxite sont considérables. Grâce au bauxite, le Venezuela est dans une situation très favorable dans l'industrie de l'aluminium (7e rang mondial). Quant à la sidérurgie, secteur ancien et traditionnel du pays, elle traverse une période délicate de restructuration et de modernisation, à l'issue de laquelle elle devrait recouvrer sa compétitivité.

Ainsi, malgré les difficultés politiques et sociales qu'il connaît, la croissance économique demeure vive (10 % prévus en 1992) et le programme de privatisation (trois banques et deux entreprises publiques) a connu un succès spectaculaire. Enfin, la libéralisation des importations s'est accélérée dans le droit fil de l'adhésion au GATT (1990).

Cette expansion devrait générer des besoins importants en termes d'achats de biens d'équipement mais aussi de partenariat industriel pour lequel il y a une réelle attente vis-à-vis de l'Europe et notamment de la France (qui jouit d'une bonne image notamment grâce à la réalisation du métro de Caracas).

2. Les relations bilatérales

Les relations bilatérales sont encore très modestes et les échanges ont même tendance à se dégrader. Ainsi, malgré l'affirmation quelque peu rituelle que *"la visite d'Etat du Président de la République française à Caracas, en octobre 1989, a donné un nouvel élan aux échanges franco-vénézuéliens"* tel ne semble être le cas. En réalité, la France est le 7ème fournisseur du Venezuela avec 2,9 % de part de marché alors que notre pays occupait il y a cinq ans la 5ème place avec 4,4 % de part de marché.

Nous observons cependant un excédent structurel dans nos échanges avec le Venezuela, le premier de la France en Amérique Latine.

L'évolution des échanges globaux s'établit comme suit :

(millions de francs)

	1987	1988	1989	1990	1991	1992 (8 mois)
Import	600	622	873	1.276	1.308	600
Export	2.000	2.778	1.531	1.665	1.502	1.239
Solde	+ 1.440	+ 2.166	+ 658	+ 389	+ 194	+ 639

Au cours des cinq dernières années, le solde positif de notre balance commerciale a tendance à se contracter, en raison d'une baisse constante de nos exportations. En 1991, dernière année connue, nos achats ont été constitués pour près de 70 % de produits pétroliers, en très forte augmentation depuis la crise du Golfe (+110 % en 1990, + 16,5 % en 1991) et pour 25 % de produits intermédiaires (essentiellement minerais de fer et autres métaux). La relative faiblesse de nos importations directes de brut vénézuélien tient surtout à des raisons techniques, notre appareil de raffinage n'étant pas adapté à leur qualité.

Nos ventes se concentrent sur trois secteurs principaux : les produits industriels élaborés (55,5 %), composés pour l'essentiel de biens d'équipement professionnel, les produits intermédiaires (32 %), essentiellement des produits chimiques et sidérurgiques et l'agroalimentaire (12,6 %), en hausse sensible (+ 43 %).

Les biens d'équipement professionnels (équipements mécaniques, électriques et électroniques) constituent toujours un poste majeur (35,3 %) grâce aux grands contrats passés, signés dans les secteurs des transports (Métro de Caracas), de l'énergie électrique, de l'aluminium et de la pétrochimie. Toutefois, les ventes courantes, représentées principalement par des produits chimiques ou sidérurgiques (31,7 %) et le secteur automobile (voitures particulières, véhicules utilitaires, pièces détachées), avec près de 10 % des exportations, se maintiennent.

• Les investissements

La France est également au 7ème rang, avec 1,2 % de l'investissement étranger total, loin derrière la Grande-Bretagne (9,2 % d'investissements), les Pays-Bas (5,5 %) et l'Italie (2,4 %).

Les stocks d'investissement français au Venezuela représentent 24 millions de dollars, principalement concentrés dans l'industrie automobile (Renault détient 10 % du marché), l'électromécanique (Télémécanique, Merlin Gerin et CEGELEC), l'industrie parachimique et pétrochimique (Orkem est entré au capital de Plastilago et de Polilago pour la production de polyéthylène, Atochem détient une participation chez Produven avec Pequiven, L'Oréal, Roussel-Uclaf), la construction (SPIE, GTM), le ciment (LAFARGE) et le secteur bancaire (le Crédit Lyonnais détient 15 % du banco Provincial).

Parmi les principales entreprises implantées, on note Air France, Renault, Frameca (métro de Caracas), Spie Batignolles,

Thomson CSF, Soletanche, Bachy, C.G.E., Alstom, Lyonnaise des Eaux, Grands Travaux de Marseill, l'Oréal, Leroy Sommer, Ofema, Rhône-Poulenc, Sofreter, Schlumberger, Beghin Say, C.F.P., Elf Aquitaine, C.G.N., Société Générale, B.N.P., Paribas.

Les implantations d'entreprises françaises ont toutefois généré des mouvements de population non négligeables. On compte 5.813 français immatriculés, et environ 2.310 français non immatriculés, soit un peu plus de 8.000 personnes au Venezuela. A l'inverse, on recense 1.305 vénézuéliens en Métropole.

• La coopération culturelle est légèrement plus florissante

Depuis 1988, les moyens que nous consacrons à ce pays s'élèvent à 8 millions de francs par an ; le Venezuela recevant les moyens les plus importants, après le Brésil et la Colombie, pour la coopération scientifique et technique en Amérique du Sud.

En matière d'assistance technique, trois domaines nouveaux ont été explorés au cours des deux dernières années : décentralisation, gestion de l'eau, gestion des télécommunications.

En ce qui concerne la gestion de l'eau, un fonds d'ingénierie a été attribué à la Société des Eaux de Marseille (2 MF) pour une étude d'organisation de la distribution de l'eau dans la Région-Capitale. Quinze ingénieurs vénézuéliens, futurs cadres d'agences de bassin, seront formés en France.

En outre, sur un projet initié en 1991, le Beture Setame a été chargé de mettre en oeuvre la création d'une institution type agence de bassin sur le Lago de Valencia : la Communauté européenne finance de projet à hauteur de 850.000 écus. Il s'agit à ce titre d'une opération exemplaire puisque un investissement de notre coopération de l'ordre de 1 MF a permis de déclencher une opération européenne d'un volume de plus de 7 MF.

La coopération scientifique s'organise depuis 1986 sous la forme de "programmes coopératifs post gradués" (PCP) principalement réservés aux universitaires du 3ème cycle.

En octobre 1990, une délégation vénézuélienne a été reçue à Paris afin de négocier un projet de convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôt sur le revenu. Une mission du service de la législation fiscale s'est rendue à son tour au Venezuela en mai 1991. A l'issue de la négociation, un accord provisoire est intervenu. Toutefois, la partie vénézuélienne ayant souhaité revoir le projet à l'occasion de

son déplacement en France pour négocier un accord de protection des investissements, le texte définitif a été arrêté à Paris le 27 août dernier.

Pour le Venezuela, la négociation avec la France s'inscrit dans la tendance générale d'ouverture de son économie aux capitaux étrangers. Dans ce contexte, le Venezuela a négocié, notamment, avec trois pays membres de la CEE, c'est-à-dire l'Italie, le Royaume-Uni et les Pays-Bas et a déjà signé une convention fiscale avec ce dernier Etat.

Pour la France, ce traité présente un intérêt certain pour les entreprises qui, comme Pechiney, sont déjà implantées au Venezuela, ou pour celles, comme Peugeot, qui projettent de le faire prochainement.

B. LES DISPOSITIONS TECHNIQUES DE LA CONVENTION FISCALE

Bien que ce projet présente, sur certains points, des spécificités, il repose, dans ses grandes lignes, sur les principes élaborés par l'OCDE dans son modèle de convention.

1. Les aménagements par rapport au modèle de convention fiscale de l'O.C.D.E.

Par rapport au modèle de l'OCDE, les principaux aménagements sont les suivants :

L'article 11 définit le régime applicable aux intérêts.

L'imposition dévolue à l'Etat de la source ne peut excéder 5 % du montant brut des intérêts versés (au lieu d'un taux de 10 % prévu par le modèle de l'OCDE). Les intérêts perçus par les Etats contractants, leurs collectivités locales ou leurs personnes morales de droit public sont exonérés d'impôt à la source.

L'article 12 prévoit, contrairement au modèle de l'OCDE, une imposition des redevances au profit du pays de la source ; mais cette imposition ne peut excéder 5 % du montant brut des redevances.

L'article 13 dispose qu'en règle générale les gains en capital ne sont imposables que dans l'Etat dont le cédant est le résident. Toutefois, certains gains, tels que les gains provenant de l'aliénation de biens immobiliers, sont imposables au lieu de situation de ces biens. Le paragraphe 2 donne en outre, comme le prévoit le code général des impôts français, le droit d'imposer les cessions d'actions de sociétés à prépondérance immobilière à l'Etat dans lequel les biens immobiliers sont situés.

L'article 17 permet l'imposition des revenus des artistes du spectacle ou des sportifs dans l'Etat où ils se produisent, y compris lorsque ces revenus sont attribués à une personne autre que l'artiste ou le sportif. En revanche, lorsque les activités sont financées pour une part importante par les fonds publics d'un Etat, les revenus correspondants ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Les dispositions techniques

L'article 1 dispose que la convention s'applique aux résidents de France, du Venezuela ou des deux Etats.

L'article 2 précise les impôts visés, qui sont tous des impôts sur le revenu.

L'article 3 définit plusieurs termes employés dans la convention, conformément au modèle de l'OCDE.

L'article 4 définit la qualité de résident, qui constitue le critère essentiel de répartition des droits d'imposer entre les deux Etats. Conformément au modèle de l'OCDE, la Convention ne s'applique pas aux personnes qui sont soumises à l'impôt seulement à raison des revenus de source interne.

L'article 5 définit la notion d'établissement stable conformément au modèle de l'OCDE. Un chantier de construction ou de montage ne constitue un établissement stable que si sa durée dépasse douze mois.

L'article 6 reprend la règle classique selon laquelle les revenus des biens immobiliers sont imposables dans l'Etat où les biens sont situés. Le paragraphe 5 permet aux Etats d'imposer les revenus de biens immobiliers détenus au travers de certaines sociétés.

L'article 7, conforme au modèle de l'OCDE, prévoit que les entreprises d'un Etat, exerçant une activité industrielle ou

commerciale dans l'autre Etats, n'y sont assujetties à l'impôt sur les bénéfices que si leur activité y est exercée par l'intermédiaire d'un établissement stable et à raison des seuls bénéfices imputables à cet établissement stable. Le point IV du protocole annexé au projet de convention précise, en ce qui concerne notamment les contrats d'étude, de fourniture, d'installation ou de construction d'équipement ou d'établissements industriels, commerciaux ou scientifiques, ou d'ouvrages publics, que les bénéfices rattachés à l'établissement stable ne comprennent pas les bénéfices afférents à la part du contrat exécutée dans l'Etat du siège de direction de l'entreprise.

L'article 8 prévoit que l'imposition des bénéfices tirés du transport international maritime ou aérien reste régie par la convention franco-vénézuélienne en matière de transport maritime et aérien du 4 octobre 1978 modifiée par l'avenant du 24 novembre 1987.

L'article 9 dispose que les bénéfices taxables des entreprises associées sont déterminés comme ceux des entreprises indépendantes, quelles que soient les conditions particulières qu'elles pourraient se consentir du fait des liens qui les unissent, afin d'éviter tout transfert anormal de bénéfice.

L'article 10 traite des dividendes.

La notion de dividendes comprend tous les revenus soumis au régime des distributions, y compris les distributions déguisées. L'imposition est attribuée à l'Etat de la résidence. Toutefois, l'Etat de la source peut effectuer une retenue au taux de 5 % si le bénéficiaire effectif des dividendes détient moins de 10 % du capital de la société distributrice.

En outre, conformément au mécanisme prévu dans de nombreuses conventions fiscales conclues par la France, les investissements de portefeuille des résidents du Venezuela ouvrent droit à un paiement du Trésor français égal à l'avoir fiscal sous réserve de la déduction en France d'une retenue à la source égale à 15 % du montant des dividendes et de l'avoir fiscal, à condition que ces revenus soient soumis à l'impôt au Venezuela.

L'article 11 définit le régime applicable aux intérêts.

La définition des intérêts est conforme au modèle de l'OCDE. L'imposition dévolue à l'Etat de la source ne peut excéder 5 % du montant brut des intérêts versés si la personne qui les reçoit en est le bénéficiaire effectif. Les intérêts perçus par les Etats contractants, les collectivités locales ou leurs personnes morales de droit public sont exonérés d'impôt à la source.

L'article 12, relatif aux redevances, prévoit au profit du pays de la source une imposition qui ne peut excéder 6 % du montant brut des redevances si la personne qui les reçoit en est le bénéficiaire effectif. Ces redevances sont définies conformément au modèle de l'OCDE.

Le point VI du protocole précise que les rémunérations payées pour des services techniques ne sont pas considérées comme des redevances, mais comme des revenus auxquels les dispositions des articles 7 ou 14 sont applicables.

L'article 13 dispose qu'en règle générale les gains en capital ne sont imposables que dans l'Etat dont le cédant est résident. Toutefois, certains gains, tels que les gains provenant de l'aliénation de biens immobiliers, sont imposables au lieu de situation de ces biens. Le paragraphe 2 donne, en outre, comme le prévoit le code général des impôts français, le droit d'imposer les cessions d'actions de sociétés à prépondérance immobilière à l'Etat dans lequel les biens immobiliers sont situés.

L'article 14, conforme au modèle de l'OCDE, traite de l'imposition des revenus provenant de l'exercice de professions libérales.

L'article 15, conforme au modèle de l'OCDE, pose le principe de l'imposition dans l'Etat où l'activité est exercée et prévoit l'exception classique pour les missions temporaires dans un Etat pour le compte d'un employeur établi dans l'autre Etat.

L'article 16, conforme au modèle de l'OCDE, prévoit que les rémunérations des administrateurs de société sont imposables dans l'Etat où est domiciliée la société qui les verse.

L'article 17 permet l'imposition des revenus des artistes ou des sportifs dans l'Etat où ils se produisent, y compris lorsque ces revenus sont attribués à une personne autre que l'artiste ou le sportif. En revanche, lorsque les activités sont financées principalement par des fonds publics provenant de l'Etat de résidence des artistes ou sportifs, les revenus correspondants ne sont imposables que dans cet Etat.

L'article 18 attribue à un Etat le droit d'imposer les pensions reçues par ses résidents. Toutefois, les sommes payées en application de la législation sur la sécurité sociale d'un Etat sont imposables également dans cet Etat.

L'article 19 précise que les rémunérations et pensions correspondant à des fonctions publiques ne sont imposables que dans l'Etat qui les paie, à l'exception de celles payées au titre d'une activité

industrielle ou commerciale exercée par l'Etat ou ses personnes morales de droit public.

L'article 20 prévoit l'exonération, dans l'Etat de résidence, des rémunérations payées par l'autre Etat aux professeurs et chercheurs qui séjournent dans le premier Etat pendant une période n'excédant pas deux ans.

L'article 21 prévoit que les sommes reçues par les étudiants et provenant de sources situées dans un Etat ne sont pas imposables dans l'autre Etat où ils poursuivent leurs études si ces sommes ont pour objet de couvrir leurs frais d'entretien, d'études ou de formation.

L'article 22 vise les éléments de revenu non traités de manière particulière dans la convention, à l'exception toutefois des produits de fiducies ou trusts. Le droit de les imposer est attribué à l'Etat dont celui qui les reçoit est le résident.

L'article 23 permet d'éliminer les doubles impositions.

La double imposition des revenus provenant du Venezuela et perçus par des personnes domiciliées en France est éliminée par l'imputation sur l'impôt français d'un crédit d'impôt : celui-ci est égal, selon les cas, soit au montant de l'impôt vénézuélien, soit au montant de l'impôt français correspondant aux revenus en cause, ce qui aboutit alors à une exonération sauvegardant la progressivité de l'impôt. En outre, il est institué, pour une durée limitée à dix ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention, un crédit d'impôt fictif au profit des résidents de France bénéficiaires d'intérêts d'origine vénézuélienne dont l'imposition dans cet Etat est réduite ou nulle en vertu des dispositions législatives particulières destinées à promouvoir le développement économique du Venezuela. Cette période de dix ans pourra être prolongée par accord des autorités compétentes des deux Etats.

Du côté vénézuélien, les doubles impositions sont éliminées par la méthode de l'exonération, sauf en matière de dividendes où il est prévu un crédit d'impôt.

L'article 24 définit les règles de non-discrimination.

L'article 25 prévoit la procédure habituelle de concertation amiable entre les deux Etats afin de résoudre les difficultés d'application de la convention ou les cas de doubles impositions contraires aux principes de la convention.

L'article 26 autorise les administrations des deux Etats à échanger des renseignements pour l'application de la convention et de leur législation interne.

L'article 27 contient les dispositions habituelles relatives aux privilèges fiscaux des membres des missions diplomatiques et consulaires ainsi que des membres des délégations internationales.

L'article 28 prévoit l'extension territoriale par échange de notes diplomatiques aux territoires d'outre-mer de la République française.

Les articles 29 et 30, relatifs à l'entrée en vigueur et à la dénonciation, comportent les dispositions habituelles en cette matière.

Le protocole annexé à la convention apporte un certain nombre de précisions sur le champ d'application et diverses dispositions de la convention, dont les principales ont été analysées plus haut.

L'ensemble de ces dispositions est résumé dans le tableau ci-après.

**REGIME FISCAL DECOULANT DE LA CONVENTION CONCLUE POUR
L'IMPOSITION DES REVENUS ET BIENS DE SOURCE VENEZUELIENNE
D'UN RESIDENT DE FRANCE**

(Principales dispositions)

Articles de la convention	Nature des revenus	Regime fiscal au Venezuela	Regime fiscal en France
Art. 6	Revenus immobiliers	Imposition	Exonération
Art. 7	BIC non liés à un établissement stable	Exonération	Imposition
Art. 7	BIC liés à un établissement stable	Imposition	Exonération
Art. 10	Dividendes versés à un bénéficiaire qui détient plus de 10 % du capital de la société	Imposition dans la limite de 5 %	Imposition avec un crédit d'impôt
Art. 10	Dividendes versés dans les autres cas	Exonération	Imposition
Art. 11	Intérêts versés à une personne privée	Imposition dans la limite de 5 %	Imposition avec un crédit d'impôt
Art. 11	Intérêts versés à une personne morale de droit public	Exonération	Imposition
Art. 12	Redevances non liées à un établissement stable	Exonération	Imposition
Art. 12	Redevances liées à un établissement stable	Imposition dans la limite de 5 %	Imposition avec un crédit d'impôt
Art. 13	Gains en capital	Imposition	Exonération
Art. 13	BNC non liés à une base fixe	Exonération	Imposition
Art. 14	BNC liés à une base fixe	Imposition	Exonération
Art. 15	Salaires privés	Imposition	Exonération
Art. 15	Salaires privés pour mission inférieure à 183 jours	Exonération	Imposition
Art. 17	Successions - biens immobiliers Succession - biens mobiliers	Imposition Exonération	Exonération Imposition
Art. 18	Pensions	Exonération	Imposition
Art. 20	Rémunérations de professeurs et chercheurs pour une durée inférieure à 2 ans	Exonération	Imposition

Naturellement la répartition est inversée dans le cas de l'imposition de revenus de source française d'un résident du Venezuela.

Réunie sous la présidence de M. Christian Poncelet, président, la Commission des Finances a examiné dans sa séance du 28 avril 1993 le projet de loi dont le texte suit. Suivant les conclusions du rapporteur, la Commission a adopté le projet de loi.

Article unique

"Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Venezuela en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Caracas le 7 mai 1992, et dont le texte est annexé à la présente loi. (1)"

Voir texte annexé au projet de loi - Senat 1992 - 1993 n° 197